

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le 18 MARS 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVENA

Lieu-dit Kerganet
29300 REDENE

Références : ENV-D-26.137
Code AIOT : 0100303455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement EVENA implanté au lieu-dit « Kerganet » 29300 REDENE. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25/02/2026 fait suite à l'arrêté préfectoral du 07/01/2026 mettant en demeure Monsieur André EVEN de la société EVENA de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle ZP 0174 de la commune de REDENE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVENA
- Lieu-dit Kerganet 29300 REDENE
- Code AIOT : 0100303455
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur André EVEN, dirigeant de la société EVENA, a exploité illégalement des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets divers sur la parcelle cadastrée ZP 0174 de la commune de RE-DENE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Exploitation d'une ICPE non enregistrée	Décret du 26/11/2012, article annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 07/01/2026. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées précise à Monsieur le préfet que la mise en demeure du 07/01/2026 est exécutée. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'attestation de mise en sécurité de son établissement, délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

Référence réglementaire : Décret du 26/11/2012, article annexe
Thème(s) : Illégaux, exploitation d'une ICPE non enregistrée
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
Prescription contrôlée : Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifié par le Décret n° 2018-458 du 06/06/18 sur la nomenclature des installations classées : ... le décret soumet au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités : <ul style="list-style-type: none">• le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ;• la préparation et le conditionnement de vins (2251) ;• les installations de broyage, concassage, criblage, etc. (2515) ;• les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ;• les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ;• l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712). ... Annexe (Décret n° 2018-458 du 06/06/18) : Rubrique n° 2712 -1 de la nomenclature des installations classées (ICPE), relevant de l'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
Constats : <u>Constats du 19 novembre 2025 :</u> Suite à l'inspection du 19/11/2025, la société EVENA, dirigée par M. André EVEN, a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative, de suspendre son activité d'exploitation de VHU sur la parcelle ZP 0174 de la commune de REDENE et d'évacuer les VHU ainsi que les déchets vers un centre dûment agréé. <u>Constats du 25 février 2026 :</u> M. André EVEN a arrêté l'exploitation de l'installation classée de traitement de VHU. La parcelle ZP 0174 de la commune de REDENE est entièrement débarrassée des VHU et autres déchets présents lors de l'inspection du 19/11/2025.

La parcelle est propre, l'inspection n'a pas relevé de traces d'une pollution éventuelle sur le sol.

Tous les VHU et les déchets ont été réceptionnés par l'entreprise AFM RECYCLAGE - DERICHE-BOURG, centre agréé à HENNEBONT (56). M. André EVEN a fourni à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs (factures et bordereaux de suivi) relatifs à ces transferts.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Article R512-46-25 du Code de l'environnement

Thème : cessation d'activité

Prescription contrôlée :

...

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constat :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'attestation de mise en sécurité de l'installation prévue par l'article susvisé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES DE
L'ÉTABLISSEMENT EVENA
SIS AU LIEU-DIT « KERGANET » 29300 REDENE**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLUi) de Quimperlé Communauté approuvé le 9 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2026 mettant en demeure la société EVENA de cesser l'entreposage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Kerganet » à REDENE (29);
- VU** le rapport et les propositions en date du X mars 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courrier / mail du x ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 19 novembre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la prise en charge par Monsieur André EVEN, dirigeant de la société EVENA, de VHU entreposés sur la parcelle repérée ZP 0174 de la commune de REDENE ;

CONSIDERANT que la surface de la parcelle ZP 0174 affectée à l'entreposage des VHU est évaluée à 3 938 m² ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 25 février 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que Monsieur EVEN a évacué la totalité des VHU et les déchets présents sur la parcelle ZP 0174 de la commune

de REDENE, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2026 susvisé :

« L'exploitant procède, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des VHU et des déchets présents sur les parcelles visées au présent arrêté vers un centre dûment agréé. »

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 25 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la cessation définitive de l'exploitation des VHU sur la parcelle ZP 0174 de la commune de REDENE;

CONSIDERANT que cette cessation d'activité définitive nécessite la transmission d'une attestation de mise en sécurité de la parcelle ZP 0174 établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

« III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de service dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que la présence de VHU non dépollués sur la parcelle ZP 0174 peut présenter des risques d'atteinte au milieu ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur l'aspect sécurité et de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – cessation d'activité

Monsieur André EVEN de la société EVENA, sise lieu-dit Kerganet 29300 REDENE, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement pour les installations qu'il exploite à la même adresse sur la parcelle repérée ZP 0174 de la commune de REDENE, sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du même code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVENA et dont une copie sera adressée au maire de REDENE.